

Les constitutions des quatre provinces, savoir : Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, qui formaient la Puissance du Canada en 1867 (lorsque l'Acte de la Confédération a été sanctionné), sont dans le principe, les mêmes, à l'exception des provinces d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, qui n'ont qu'une seule Chambre, l'Assemblée législative. Les deux autres provinces ont les deux chambres. Les provinces créées et admises depuis la fondation de la Confédération, n'ont qu'une seule Chambre d'assemblée élective.

Quant aux détails, ces Chambres d'assemblée sont sur les mêmes principes que le gouvernement fédéral.

Les députés des différentes législatures de même que les membres du parlement fédéral reçoivent une indemnité.

Les institutions municipales sont générales. Dans la forme complète telle qu'adoptée par Ontario, Manitoba, la Colombie Britannique, l'organisation complète comprend : (a) Des townships ou districts ruraux d'une étendue de huit à dix milles carrés. (b) Des villages ayant une population de plus de 750 âmes. (c) De villes ayant une population de plus de 2,000 âmes, ces dernières divisées quelquefois en quartiers, lorsqu'elles sont comprises dans des districts d'une grande étendue formant un comté. (d) D'un conseil municipal. (e) Des villes sont formées de l'accroissement des villages où la population excède 15,000 âmes.

Les townships et les villages sont gouvernés par un préfet et des conseillers ; les villes, par un maire et des conseillers. Le corps gouvernant d'une municipalité de comté est composé des préfets et des députés-préfets des townships, villages et villes qui se trouvent dans les limites du comté, le président de ce conseil porte le titre de préfet du comté.

Par l'Acte de la Confédération, le Gouverneur général doit nommer les juges des cours supérieures, de district et de comté, dans chaque province, et leurs salaires, allocations et pensions sont fixés par le parlement du Canada.

La plus haute cour en Canada est connue sous le nom de cour Suprême du Canada. Elle exerce aussi une juridiction d'appel dans tous les cas d'élections contestées et peut faire un examen et un rapport sur tout bill privé, ou sur toute pétition demandant l'adoption d'un bill privé ou requête. Elle a juridiction dans tous les cas de contestation entre les provinces et la Puissance du Canada et entre les provinces elle-mêmes, à la condition, toutefois, que la législature adopte un acte accordant telle juridiction. D'après l'Acte du parlement du Canada de 1891, le Gouverneur général en conseil peut référer à la cour Suprême tout cas où il s'agit d'une affaire concernant l'intérêt public.

La cour Suprême est composée d'un juge en chef et de cinq juges puînés. On peut toujours en appeler de la décision de la cour Suprême, excepté dans les cas criminels, au comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre, la plus haute cour de l'Empire ; dans ces cas, les jugements sont toujours décisifs.

La cour de l'Echiquier est présidée par un seul juge, il a juridiction exclusive en première instance dans tous les cas où demande est faite ou recours cherché au sujet de toute matière qui pourrait avoir fait le sujet